
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 20.142

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, à 09 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 décembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Gilbert THULEAU
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Bruno JARROIR
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Philippe CAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE RECOURS À LA CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU SITE DU LIDO DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. CUSSAC

VOTE : UNANIMITÉ

Les articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs aux concessions de plages, disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux communes.

La Ville a signé avec l'État, en 2018, une concession visant à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages, qui peuvent être soit exploitées directement par les Communes, soit confiées à des sous-traitants.

La Ville a formulé une demande de modification de la concession, en date du 17 novembre 2020, afin que le site dit « LE LIDO » soit intégré à cette concession.

La Commune ne pouvant assurer elle-même l'exploitation de l'ancien restaurant LE LIDO, la Ville a pris la décision d'en confier l'exploitation à un tiers. Dans ce cas, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit l'obligation de recourir, pour la désignation de sous-traitants, à la procédure de Délégation de Service Public (DSP).

Au terme de la procédure de Délégation de Service Public, un sous-traité d'exploitation sera signé. Ce contrat est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et sont définis comme des contrats conclus par écrit, par lesquelles une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques. La rémunération du concessionnaire vient de son droit à exploiter le service ou de ce droit assorti d'un prix. Le risque d'exploitation du service est transféré au concessionnaire, qui est exposé aux aléas du marché.

Les candidats seront interrogés sur une durée de concession de neuf (9) ans.

Il sera loisible à la Ville de ROYAN, sur le fondement de l'intérêt général, sans conséquences pour la commune et tant que la concession n'a pas été attribuée de revenir sur le choix du recours à la concession, et d'opter, le cas échéant, pour un autre mode de gestion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de recours à la concession pour l'exploitation du site du « LIDO » de ROYAN et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment les articles L.1410-3 et L.1411-5,
- Vu l'Avis du Comité Technique,
- Vu le rapport de principe, notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'adopter le principe de la concession pour l'exploitation du site du « LIDO » de ROYAN,
- de retenir pour le contrat une durée de neuf (9) ans,
- d'approuver le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

**DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
SITE DE L'ANCIEN RESTAURANT « LE LIDO »**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles R.2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs aux concessions de plages, disposent que le domaine public maritime, appartenant à l'État, fait l'objet de concessions accordées en priorité aux communes.

La Ville a signé avec l'État, en 2018, une concession visant à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages, qui peuvent être soit exploitées directement par les Communes, soit confiées à des sous-traitants.

La Ville a formulé une demande de modification de la concession, en date du 17 novembre 2020, afin que le site dit « LE LIDO » soit intégré à cette concession.

La Commune ne pouvant assurer elle-même l'exploitation de l'ancien restaurant LE LIDO, la Ville a pris la décision d'en confier l'exploitation à un tiers. Dans ce cas, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit l'obligation de recourir, pour la désignation de sous-traitants, à la procédure de Délégation de Service Public (DSP).

Au terme de la procédure de Délégation de Service Public un sous-traité d'exploitation sera signé. Ce contrat est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et sont définis comme des contrats conclus par écrit, par lesquelles une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques. La rémunération du concessionnaire vient de son droit à exploiter le service ou de ce droit assorti d'un prix. Le risque d'exploitation du service est transféré au concessionnaire, qui est exposé aux aléas du marché.

Compte tenu de l'importance et en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est proposé à la Commission d'émettre un avis sur le principe du recours à la D.S.P., ainsi que sur les caractéristiques principales des futurs sous-traités d'exploitation.

1- Périmètre du Service Délégué

Espace de restauration LE LIDO : 300 mètres carrés.

Les équipements présents sur le site seront déconstruits par la Ville. Le site sera donc mis à disposition vierge de tous équipements.

2- Caractéristiques Qualitatives et Quantitatives

- Contrat de type sous-traité d'exploitation,
- Le délégataire supporte les risques,
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers (*application d'une grille tarifaire préalablement validée par l'autorité délégante et selon les modalités qui seront fixées au contrat*), La Ville percevant une redevance d'occupation composée d'une part fixe et d'une part variable,

- Durée de neuf (9) ans du 1^{er} mai 2021 au 13 mai 2030,
- Aucun équipement n'est mis à disposition,
- Aucune reprise de personnel ou personnel mis à disposition,
- L'entretien de l'ensemble des équipements est à la charge du délégataire,
- La Collectivité assumera l'aménagement du site avant installation
- Mise en place d'un équipement démontable et démonté au minimum du 30 octobre au 1^{er} mars.

3- Nature des Missions à Accomplir et Objectifs de la Collectivité

Les différents critères proposés pouvant être retenus pour la désignation des sous-traitants sont :

- 3.1-** Assurer l'exploitation courante, la gestion administrative et commerciale, technique, financière de l'équipement, l'encadrement et la formation du personnel, l'entretien, les contrôles et le nettoyage des bâtiments, des surfaces déléguées et leurs abords, ainsi que la maintenance du matériel technique.
- 3.2-** Assurer une animation variée de la plage concernée et offrir une restauration de qualité.
- 3.3-** Assurer la sécurité du site pour l'ensemble des usagers.
- 3.4-** Assurer un accueil professionnel et convivial pour l'ensemble des publics et s'inscrire comme un véritable acteur de la plage.
- 3.5-** Assurer la préservation du site.
- 3.6-** Établir un bilan annuel d'activités retraçant la fréquentation, la typologie de clientèle, ainsi qu'un état des lieux des matériels.
- 3.7-** Mettre en place une démarche qualitative des services et des matériels proposés et ce dès la deuxième année d'exploitation.

